

MAIRIE DE BRUGUIERESPlace de la République
31150 BRUGUIERES**DÉCLARATION PRÉALABLE
NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OPPOSITION
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**Demande déposée le 20/01/26
Dossier complet le 20/01/26

N° DP 031 091 26 00008

Par : **SOLEIL & CLIMAT**Demeurant à : **12 Immeuble OPNR, CD 12 - Route de Chasse
69360 SOLAIZE**Représenté par : **MONSIEUR DUDOGNON QUENTIN**Pour : **Installation de 12 panneaux photovoltaïques**Sur un terrain sis à : **53 Avenue du Gamouna - 31150 BRUGUIERES**

Surface de plancher créée : m²

Nombre de logements créés :

Nombre de bâtiments créés :

Destination :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRUGUIERES

Vu la demande de déclaration préalable susvisée en vue de l'installation de 12 panneaux photovoltaïques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguières, approuvé par le conseil communautaire en date du 27/06/2013, et toutes ses évolutions ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrains liés aux phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation « Hers Mort-Aval » approuvé par arrêté préfectoral le 09/11/2007 ;

Vu la délibération N° DEL-11-503 du conseil de communauté du Grand Toulouse en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par délibération N° DEL-13-870 du conseil de communauté du Grand Toulouse en date du 07/11/2013 ;

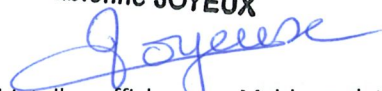
Vu la délibération N° DEL-20-0749 du conseil de communauté de Toulouse Métropole en date du 15/10/2020, instaurant la taxe d'aménagement majorée (16%) sur le secteur d'habitat, et la taxe d'aménagement majorée (16%) sur le secteur économique ;

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.**

BRUGUIERES, le 21 janvier 2026

Pour le Maire, et par délégation,
Adjointe à l'urbanisme et aux logements sociaux

Fabienne JOYEUX

Le Maire,
Arnaud SIGU

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ... : 20/01/2026

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.



INFORMATIONS IMPORTANTES

DROIT DE PRÉEMPTION : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le secteur où se situe le bien peut être concerné par un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- lorsque l'autorisation relève d'une autorité décentralisée, elle n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- lorsque la déclaration préalable comprend une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- lorsque le projet comprend des démolitions, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- lorsque le projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- lorsque l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible et lisible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain et la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur en mètres de la construction par rapport au sol naturel, le nombre de lots en cas de lotissement, le nombre d'emplacements en cas de terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs, la surface démolie en cas de démolition. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire en application de l'article R600-1 du code de l'urbanisme.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur des coupes ou des abattages d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté mentionnée à l'article R.424-10 du code de l'urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de 1 an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaires doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours CONTENTIEUX devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier à M. le Président du Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours GRACIEUX à adresser à M. le Maire de la commune, dans un délai d'un mois. Le recours gracieux ne suspend pas le délai du recours contentieux.

En cas de recours CONTENTIEUX contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

ACHÈVEMENT ET CONFORMITÉ : Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. **Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1.**

L'achèvement des travaux listés ci-dessous fait l'objet d'un **récolement obligatoire** (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé ou déposé sur le guichet unique en cas de dossier dématérialisé, lorsque les travaux concernent :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable
- un immeuble situé dans un site classé
- un immeuble de grande hauteur ;
- Ou lorsque les travaux sont situés :
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

